



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré
sur la révision n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune de Etival-Clairefontaine
(88)

n°MRAe 2017AGE67

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le plan local d'urbanisme de Etival-Clairefontaine, en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le président de l'agglomération de Saint-Dié des Vosges. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 1^{er} août 2017. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS), qui a rendu son avis le 21 août 2017.

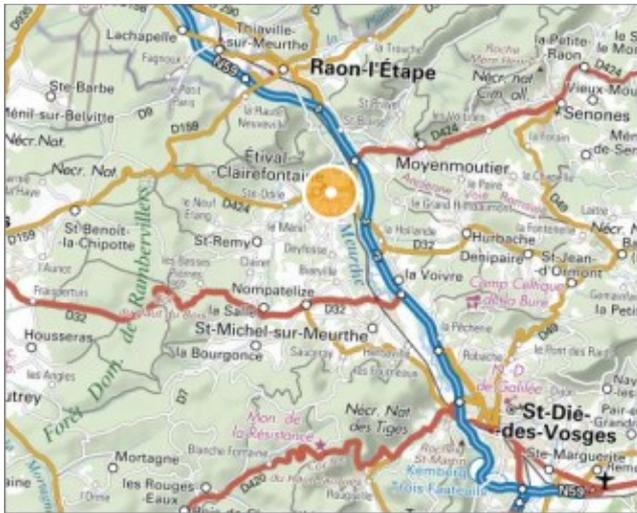
Après en avoir délibéré lors de la réunion du 18 octobre 2017, en présence de Norbert Lambin et Florence Rudolf membres associés, d'Alby Schmitt et de Yannick Tomasi. membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par MRAe

1. Éléments de contexte et présentation de la révision « allégée »

La commune de Etival-Clairefontaine dans le département des Vosges (à 4 km au sud-ouest de Moyenmoutier) appartient, depuis le 1^{er} janvier 2017, à la Communauté d'agglomération de Saint-Dié des Vosges. Elle comptait 2655 habitants en 2014.



© IGN



Source : dossier

Sur le territoire communal se trouve l'entreprise de BTP DERREY, dont le siège social et un des magasins avec entrepôts sont à Etival-Clairefontaine. La société projette de réhabiliter ses bureaux, de rénover et d'étendre son parking suite à la réorganisation de ses services administratifs. Cela conduira une augmentation des effectifs de 30 salariés sur le site et à un besoin de stationnement accru, aujourd'hui déjà non satisfait. L'emplacement choisi pour l'extension du parking se trouve dans le prolongement de l'actuel. La parcelle est aujourd'hui incluse dans la zone naturelle N du PLU, dont le règlement interdit ce type d'aménagement.

La commune souhaite donc réviser son plan local d'urbanisme (PLU)² au titre de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, afin de pouvoir autoriser l'extension du parking. La révision « allégée »³, du PLU consiste à réduire la zone naturelle d'une surface de 727 m² (parcelle B2749) au profit de la zone urbaine UB.

Le dossier transmis à la MRAe se compose d'une note explicative et d'un « dossier de saisine pour évaluation environnementale ». Il expose l'objectif du projet d'extension de l'entreprise, mais ne répond pas vraiment au contenu de l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme. En effet, le dossier ne comporte pas de résumé non technique.

2 Le plan local d'urbanisme est le principal document de planification de l'urbanisme à l'échelle communale ou intercommunale. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite « loi SRU ».

3 Il s'agit d'une révision dont l'unique objet est de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou que la révision est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (art. L. 153-34 du code de l'urbanisme)

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement

Le dossier présente l'articulation de l'évolution du PLU avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)⁴ et avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)⁵, sans toutefois démontrer leur bonne prise en compte.

La commune comprend le site Natura 2000 « Vallée de la Meurthe de la Voivre à Saint-Clément et tourbière de la Basse Saint-Jean », ce qui implique une évaluation environnementale de la révision du PLU. L'inventaire aurait pu être complété par les données disponibles concernant l'Azuré des paluds. Ce site est situé à environ 300 m de la parcelle destinée à être artificialisée, de l'autre côté de la route. L'étude des incidences ne comporte aucun exposé clair des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs des sites Natura 2000 répertoriés. Elle se contente de préciser la distance par rapport à ces sites. Par ailleurs, une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)⁶ est située à une centaine de mètres.

La parcelle est localisée dans le prolongement du parking actuel de l'entreprise. Elle constitue l'extrémité d'un massif boisé. L'absence de toute information sur l'état et l'intérêt du boisement situé sur la parcelle empêche d'apprécier l'impact éventuel de sa destruction.

L'état initial précise dans une étude spécifique la présence d'une zone humide anthropomorphisée traversée par un fossé en prolongement du parking existant, sans toutefois évoquer la présence d'un cours d'eau qui traverse le site du projet et passe sous l'emprise du parking actuel de l'entreprise. Les impacts sur ce cours d'eau ne sont pas analysés. Les travaux feront l'objet d'un examen et, d'une procédure au titre de la loi sur l'eau et les milieux naturels.

Le dossier ne contient pas non plus d'informations autres que sur cette parcelle boisée, ni sur les possibilités d'accès à l'entreprise par d'autres modes de déplacement que l'automobile.

La MRAe attire l'attention du pétitionnaire afin :

- ***de préciser les espèces (faune et flore) présentes sur la parcelle concernée, de rechercher la présence éventuelle d'espèces remarquables et d'évaluer l'état et l'intérêt du boisement ;***
- ***de mieux exposer les raisons pour lesquelles le classement de la parcelle en zone urbaine est ou non susceptible d'avoir une incidence sur le site Natura 2000, au regard des habitats ayant conduit à sa désignation ;***
- ***de renforcer l'analyse des impacts et de mettre en place, si cela est nécessaire, les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation.***

Metz, le 18 octobre 2017

Pour la Mission régionale
d'autorité environnementale,
son Président



Alby SCHMITT

4 Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

5 Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.

6 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.